

DEMANDE D'AUTORISATION

- d'incinération de déchets verts agricoles (1)
- d'incinération de déchets verts forestiers à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200m des bois, forêts, plantations et landes (1)

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral fixant diverses mesures de prévention contre les incendies de forêts et de landes et réglementant l'usage du feu pour brûlage à l'air libre des déchets verts.

Cette demande est adressée au Maire de la commune où doit être réalisé le feu. Elle est accompagnée d'un plan de situation au 1/25000^e du lieu de brûlage.

1- Le Demandeur

NOM – Prénom :

Propriétaire

Ayants droit

Adresse du domicile

Téléphone :

2- Terrains concernés par le brûlage

Adresse du lieu de brûlage :

Distance des bois les plus proches (mesurée en ligne droite) mètres

Distance des habitations les plus proches mètres

Date du brûlage :

DECISION DU MAIRE :

Favorable

Date :

Défavorable

Le Maire,

Observations :

Conditions particulières :

.....
Dès que l'avis du maire est favorable, le demandeur peut effectuer le brûlage à la date indiquée dans les conditions suivantes :

- Les sites d'incinération doivent être accessibles en tous temps aux véhicules incendie.
- Sauf dispositions contraire, les distances minimales suivantes seront respectées : 100 mètres pour les routes et voies publiques, 50 mètres pour les habitations.
- Il doit exister à proximité du foyer une prise d'arrosage ou une réserve d'eau de 200 litres au moins, reliée à un dispositif d'arrosage permettant de mettre l'eau sous pression.
- Un espace de 5 mètres autour de chaque entassement de végétaux à incinérer doit être démunie de toute végétation arbustive ou ligneuse.
- Les foyers doivent rester sous surveillance constante et être noyés en fin de journée. Le recouvrement par de la terre est interdit.
- **A moins de 200 mètres de bois, forêts, plantations et Landes, le demandeur doit s'assurer le jour du brûlage que le risque « incendie » n'est pas classé fort pour la journée, renseignement à prendre auprès de la mairie du lieu concerné. Au cas où ce risque serait classé fort, toute mise à feu serait interdite.**

Brûlage Déchets Verts ménagers

- Exploitations agricoles

- Particuliers
- Collectivités territoriales
- Entreprises d'espaces verts

Faire une déclaration auprès du Maire via le formulaire au recto.

Toute demande ayant reçu un avis favorable du maire est valable 15 jours.

Au-delà de cette période, il faut refaire une nouvelle demande

Avis défavorable : Feu Interdit

**FEU
INTERDIT**

**FEU
AUTORISE**

Vérifier la vitesse du vent

Les feuilles et les petites branches s'agitent-elles ?

Un drapeau léger se déploie-t-il ?

NON

→ La vitesse du vent est inférieure à 20 km/h

OUI

→ La vitesse du vent est supérieur à 20 km/h

Vous pouvez allumer le feu mais veiller au respect des conditions de sécurité

- . Moyens d'extinction proches
- . Déclaration à détenir sur place
- . Disposer d'un moyen de communication permettant d'alerter les secours

**FEU
INTERDIT**